

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 26-DCC-75 du 25 mars 2026  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Klanik  
par le groupe Alten**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 10 mars 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Klanik SAS et ses filiales, par le groupe Alten, formalisée par un protocole d'accord du 17 février 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Klanik SAS et ses filiales par le groupe Alten. Le secteur concerné par l'opération est celui des services informatiques. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 26-063 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence